

Ordonnance sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le domaine des EPF)

du 19 novembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹,

arrête:

Section 1 **Domaine des EPF**

Art. 1

(art. 1 loi sur les EPF)

Le domaine des EPF comprend:

- a. les écoles polytechniques fédérales (EPF):
 1. l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ),
 2. l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL);
- b. les établissements de recherche:
 1. l'Institut Paul Scherrer (IPS),
 2. l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP),
 3. le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM),
 4. l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE);
- c. l'organe de gouvernance stratégique:
le Conseil des EPF et son état-major;
- d. l'organe de recours indépendant:
la Commission de recours interne des EPF.

Section 2 Conseil des EPF

Art. 2 Membres du Conseil des EPF

(art. 24, al. 1 et 2, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en fonction dans sa décision de nomination.

² Les membres à temps partiel du Conseil des EPF peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la rémunération de base ainsi que les indemnités journalières et le remboursement des frais lors de la nomination.

⁴ Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au président du domaine des EPF, aux présidents des écoles et au directeur d'établissement de recherche siégeant au Conseil des EPF.

Art. 3 Président

(art. 17, al. 1, loi sur les EPF)

¹ La naissance et la fin des rapports de travail du président du Conseil des EPF sont régies par l'art. 2, al. 1 et 3, et l'art. 3 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la durée de fonction².

² Les rapports de travail du président prennent fin à l'âge limite fixé à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, d'entente avec le président.

³ ...⁴

⁴ La rémunération est régie par l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la durée de fonction.

⁵ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF⁵ s'appliquent par analogie.

Art. 4 Planification, pilotage et controlling stratégique

(art. 25, al. 1, let. a et c, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF assume la planification, la gouvernance et le contrôle au niveau stratégique (controlling stratégique).

² Le controlling stratégique se réfère notamment au mandat de prestations et aux contrats d'objectifs.

² RS 172.220.111.6

³ RS 831.10

⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 nov. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6709).

⁵ RS 172.220.113

Art. 5 Propositions

Le Conseil des EPF soumet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁶ (DEFR) ses propositions à l'intention du Conseil fédéral, en particulier en ce qui concerne:

- a. la planification de la Confédération pour le domaine des EPF;
- b. le budget et les comptes;
- c. la promulgation, la modification ou l'abrogation d'actes relatifs au domaine des EPF dans la mesure où il ne dispose pas lui-même de la compétence normative;
- d. la nomination, le licenciement et la mise à la retraite des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche;
- e. la création et la suppression d'établissements de recherche.

Art. 6 Auditions⁷

Avant de prendre des décisions sur des affaires mentionnées à l'art. 5, let. a, c et e, le Conseil des EPF prend connaissance de l'avis des EPF et des établissements de recherche, des groupements de personnes qui relèvent des EPF ainsi que des assemblées d'école.

Section 3 Direction des écoles et des établissements de recherche**Art. 7** Rapports de travail des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche

(art. 17, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en fonction dans sa décision de nomination.

² La naissance et la fin des rapports de travail sont régies par l'art. 2, al. 1 et 3, et l'art. 3 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la durée de fonction⁸.

³ Les rapports de travail prennent fin à l'âge limite fixé à l'art. 21 LAVS⁹. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, d'entente avec la personne concernée.

⁴ La rémunération est régie par l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la durée de fonction.

⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 355).

⁸ RS 172.220.111.6

⁹ RS 831.10

⁵ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF¹⁰ s'appliquent par analogie.

⁶ Dans des cas particuliers dûment motivés, le Conseil fédéral peut procéder à un engagement selon le code des obligations¹¹.

Art. 8¹² Droit de proposition

Les présidents des écoles et les directeurs des établissements de recherche proposent au Conseil des EPF respectivement la nomination des autres membres de la direction de leur école et l'engagement des autres membres de la direction de leur établissement.

Art. 9 Motif particulier justifiant la résiliation du contrat de travail des autres membres de la direction

¹ Le contrat de travail conclu avec les autres membres de la direction des EPF et des établissements de recherche prévoit que la cessation de toute collaboration fructueuse avec le président de l'école ou le directeur d'établissement constitue un motif de résiliation ordinaire du contrat selon l'art. 12, al. 6, let. f, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹³.

² Avant la décision, la personne concernée est entendue par le Conseil des EPF.

³ Si le contrat est résilié pour le motif visé à l'al. 1, une indemnité peut être versée selon l'art. 19, al. 5, LPers. L'indemnité correspond au moins à un salaire mensuel et ne peut dépasser deux salaires annuels.

Section 4 Mandat de prestations et réalisation

Art. 10 Préparation du mandat de prestations (art. 33 loi sur les EPF)

¹ Le mandat de prestations est préparé par le DEFR. Le président du Conseil des EPF est associé à la préparation.

² Le Conseil des EPF prend position sur le projet après avoir consulté les EPF et les établissements de recherche.

Art. 11 Modification du mandat de prestations (art. 33, al. 5, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF peut proposer au DEFR des modifications du mandat de prestations.

¹⁰ RS 172.220.113

¹¹ RS 220

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 355).

¹³ RS 172.220.1

² Les dispositions de l'art. 10 s'appliquent par analogie aux modifications du mandat de prestations.

Art. 12 Contrats d'objectifs et allocation des ressources

(art. 33a loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF passe des contrats d'objectifs avec les EPF et les établissements de recherche pour des périodes de quatre ans sur la base des dispositions du mandat de prestations et du plafond de dépenses. Il prend en considération sa planification stratégique ainsi que les plans de développement approuvés des EPF et des établissements de recherche. Si aucun accord n'intervient, le Conseil des EPF tranche.

² Dans le cadre des contrats d'objectifs, les ressources sont allouées aux EPF et aux établissements de recherche sur la base du plafond de dépenses.

³ Le Conseil des EPF réserve, avant d'allouer les ressources, les fonds nécessaires à sa propre administration, au fonctionnement de la Commission de recours interne ainsi qu'un montant pour des financements incitatifs et d'aide au démarrage.

⁴ L'allocation des ressources annuelles dépend des crédits de paiement annuels.

⁵ En cas de changement notable des conditions, les contrats d'objectifs et l'allocation des ressources sont adaptés aux nouvelles circonstances.

Art. 13 Réalisation du mandat de prestations

(art. 34 loi sur les EPF)

Le Conseil des EPF est responsable de la réalisation du mandat de prestations.

Art. 14 Rapport intermédiaire

(art. 34a loi sur les EPF)

¹ Le DEFR procède à une évaluation générale du mandat au milieu de la période de prestations sur la base d'évaluations et des rapports annuels. Dans ce cadre il mandate un groupe international d'experts indépendants à cet effet.

² Le rapport intermédiaire est pris en considération lors de l'élaboration du mandat de prestations de la période suivante.

Section 5 Finances du domaine des EPF

Art. 15 Budget et comptes

(art. 35, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF établit le budget annuel consolidé du domaine des EPF ainsi que le comptes annuels consolidés.

² Le budget et les comptes sont soumis à l'approbation des Chambres fédérales en annexe du budget et du compte d'Etat de la Confédération.

Art. 16 Présentation

(art. 35, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Les comptes annuels du domaine des EPF comprennent:

- a. le bilan;
- b. le compte de résultats;
- c. le compte d'investissement;
- d. le compte des flux de fonds;
- e. l'annexe.

² Le bilan comprend l'ensemble des actifs (actifs circulants, actifs immobilisés) et des passifs (fonds étrangers, fonds à affectation déterminée, fonds propres). Les comptes doivent être équilibrés à moyen terme.

³ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus de l'exercice. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁴ Le compte d'investissement comprend les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations ainsi que les revenus de la cession d'immobilisations.

⁵ Le compte des flux de fonds renseigne sur les flux de trésorerie provenant des activités courantes (cash flow), des activités d'investissement et des activités de financement.

⁶ L'annexe présente les principes comptables, les engagements conditionnels ainsi que les participations à des personnes morales de droit public ou privé.

Art. 17 Prestations de services entre les institutions du domaine des EPF et les services fédéraux

Les prestations des services fédéraux en faveur du domaine des EPF ainsi que les prestations des institutions du domaine des EPF en faveur d'autres unités de l'Administration fédérale sont facturées réciproquement.

Art. 18 Fonds de tiers

(art. 34c loi sur les EPF)

¹ Tous les fonds ne provenant pas de la contribution financière de la Confédération sont réputés fonds de tiers.

² Le contrat de trésorerie entre l'Administration fédérale des finances et le domaine des EPF règle les intérêts sur les fonds de tiers.

Art. 19 Trésorerie et trafic des paiements

(art. 40, al. 2, ch. 1, loi sur les EPF)

¹ La trésorerie du domaine des EPF est réglée dans un contrat conclu entre l'Administration fédérale des finances et le domaine des EPF.

² Le trafic des paiements du domaine des EPF se fait par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'instituts financiers de droit privé ou public.

Art. 19a¹⁴ Gestion des risques

¹ Les EPF et les établissements de recherche procèdent à une gestion des risques.

² Le Conseil des EPF règle les principes de la gestion des risques dans des directives. Il fixe en particulier:

- a. les objectifs de la politique de gestion des risques et les responsabilités lors de son application;
- b. la saisie des risques;
- c. l'évaluation des risques;
- d. la maîtrise et le financement des risques;
- e. le contrôle des risques.

³ Les EPF et les établissements de recherche assument leurs risques eux-mêmes; l'al. 4 et les dispositions figurant dans des lois spéciales sont réservés.

⁴ Si un dommage survenant dans les EPF ou dans les établissements de recherche met en péril l'accomplissement des tâches que la législation fédérale leur confie, le Conseil des EPF demande après avoir consulté l'Administration fédérale des finances (AFF) au DEFR à l'attention du Conseil fédéral:

- a. une modification du mandat de prestations (art. 33, al. 5, de la loi sur les EPF); ou
- b. une augmentation de la contribution financière de la Confédération et, si nécessaire, du plafond de dépenses (art. 34b de la loi sur les EPF).

⁵ Le Conseil des EPF informe le Secrétariat général du DEFR et l'AFF des évolutions importantes de la situation des risques et des couvertures d'assurance dans les EPF et les établissements de recherche.

Section 6 Dispositions finales**Art. 20** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Les biens meubles acquis avant le 1^{er} janvier 2000 sont transférés gratuitement au domaine des EPF au 1^{er} janvier 2005 et passent au patrimoine des EPF et des établissements de recherche.

² Les dispositions promulguées sur la base de l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur le domaine des EPF¹⁵ restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 355).

¹⁵ [RO 2000 198]

dispositions fondées sur la modification du 21 mars 2003¹⁶ de la loi sur les EPF ou sur la présente ordonnance.

³ Les dispositions de la législation sur les finances fédérales s'appliquent subsidiairement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la comptabilité du conseil des EPF.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹⁶ RO 2003 4265

Annexe
(art. 20)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales¹⁷;
2. l'ordonnance du 13 janvier 1993 sur les Ecoles polytechniques fédérales¹⁸;
3. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux¹⁹;
4. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut Paul Scherrer²⁰;
5. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage²¹;
6. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche²².

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...²³

¹⁷ [RO **2000** 198, **2001** 2197 annexe ch. II 5]

¹⁸ [RO **1993** 832, **1995** 3852]

¹⁹ [RO **1993** 842]

²⁰ [RO **1993** 845 1730, **1996** 2129 ch. II]

²¹ [RO **1993** 849]

²² [RO **1993** 853, **2002** 1619]

²³ Les mod. peuvent être consultées au RO **2004** 305.

